

Aide à l'embauche d'un salarié âgé de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation Notice explicative

Inscrite dans le Plan pour l'emploi des jeunes annoncé par le Président de la République et financée grâce au Plan de Relance du Gouvernement, cette aide est destinée à renforcer l'attractivité du contrat de professionnalisation pour les jeunes, âgés de moins de 26 ans, recrutés entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010. Elle est versée en deux fois, à raison de la moitié de l'aide à l'issue du deuxième mois du contrat et la seconde moitié de l'aide à l'issue du sixième mois d'activité.

Vous pouvez bénéficier de l'aide prévue par le décret n° 2009-694 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation, dans la mesure où vous en remplissez les conditions d'attribution précisées dans la présente notice.

Pour bénéficier de l'aide, vous devez :

- envoyer à *Pôle emploi services* la présente demande d'attribution de l'aide à l'embauche à l'issue du 2^{ème} mois d'emploi du salarié concerné,
- retourner à *Pôle emploi services*, à l'issue du sixième mois d'emploi, le formulaire qui vous sera alors adressé pour attester de la présence à l'effectif du salarié concerné.

1- Employeurs concernés

Sont visés les employeurs, quelle que soit la taille de l'entreprise, qui embauchent un jeune de moins de 26 ans sous contrat de professionnalisation à durée déterminée ou indéterminée, l'âge du salarié s'appréciant au jour de la signature du contrat de professionnalisation.

2- Embauche à partir du 24 avril 2009 et jusqu'au 30 juin 2010

Est éligible à l'aide toute embauche d'un jeune, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, réalisée à compter du 24 avril 2009 au plus tôt et jusqu'au 30 juin 2010 au plus tard.

La transformation, d'ici le 30 juin 2010, d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée conclu avant le 24 avril 2009, en contrat de professionnalisation à durée indéterminée, ouvre droit à cette aide. Dans ce cas vous devez joindre à votre demande d'aide la copie du cerfa EJ 20 du premier contrat ainsi que la copie du cerfa EJ 20 faisant état de la transformation du CDD en CDI.

3- Conditions à remplir par l'entreprise

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'entreprise :

- ne doit pas avoir procédé dans les six mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement ;
- ne doit pas avoir rompu, après le 24 avril 2009, un précédent contrat de travail conclu avec le même salarié ;
- doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.

4- Cumul et Non cumul d'aides

La présente aide est cumulable avec l'aide à l'embauche dans les très petites entreprises (ATPE) prévue par le Décret n° 2008-1357 du 19 décembre 2008, ainsi qu'avec la réduction générale de cotisations sociales sur les bas et moyens salaires (*dite réduction Fillon*).

Par contre, cette aide n'est pas cumulable avec l'aide "HCR" prévue à l'article 10 de la Loi 2004-804 du 9 août 2004 (aide à l'emploi de personnel dans les hôtels, cafés et restaurants). Vous devez opter, pour toute embauche d'un salarié âgé de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation, soit pour l'aide HCR, soit pour la présente aide. Pour ce motif, vous ne pourrez pas déclarer, dans les formulaires d'actualisation propres à chacune de ces deux aides, des périodes d'emploi relatives à un même salarié.

5- Montant de l'aide

Le montant de l'aide est calculé par Pôle emploi en fonction des informations que vous lui avez transmises. Vous n'avez rien à calculer.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'aide est calculé à due proportion du temps de travail effectif.

Le montant de l'aide est de 1 000 euros (mille euros) pour un temps plein.

Ce montant est porté à 2000 euros (deux mille euros), pour un temps plein, si le jeune embauché est titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'un niveau de formation de niveau V, V *bis* ou VI, conformément à la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Nomenclature interministérielle des niveaux de formation

7. Sorties de CPA, CLIPA ou sorties de collège avant la 3e.	équivalent au niveau VI de l'Éducation nationale
6. Sorties de 3e ou abandon de classes de CAP ou de BEP avant l'année terminale.	équivalent au niveau V- <i>bis</i> de l'Éducation nationale
5. Sorties de l'année terminale de CAP ou de BEP ou abandon de la scolarité du second cycle long avant la classe de terminale.	équivalent au niveau V de l'Éducation nationale
4. Sorties des classes terminales du second cycle long ou abandon des études supérieures avant le niveau III.	BAC ou équivalent au niveau IV de l'Éducation nationale
3. Sorties avec le niveau Bac+2 : DUT, BTS, DEUG, etc. .	équivalent au niveau III de l'Éducation nationale
2. Sorties avec un diplôme de deuxième ou troisième cycle universitaire ou diplôme de grande école.	équivalent aux niveaux II et I de l'Éducation nationale

6- Conditions de paiement de l'aide

La première moitié de l'aide est versée dans le mois suivant la réception du formulaire de demande d'aide, auquel doit être joint une copie du contrat de professionnalisation enregistré par la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle. Le formulaire de demande vous permet aussi d'attester que le contrat de professionnalisation est toujours en cours à l'issue du deuxième mois d'exécution du contrat. La demande d'aide complétée et signée ne doit donc être adressée à Pôle emploi qu'à l'expiration de ce délai de deux mois.

Le solde de l'aide, correspondant à la seconde moitié de l'aide, est versé dans le mois suivant la réception du formulaire attestant de la présence du jeune dans l'entreprise, à l'issue du sixième mois d'exécution du contrat de professionnalisation (ce formulaire vous sera adressé à l'échéance des 6 mois par Pôle emploi services).

7- Durée du temps de travail

La durée à temps complet dans l'entreprise est soit la durée légale de 35 heures par semaine, soit la durée collective conventionnelle applicable dans l'entreprise si elle est différente.

La durée du temps de travail des salariés à temps partiel est le nombre d'heures indiqué dans leur contrat de travail.

Ces durées du temps de travail doivent être exprimées dans le formulaire en équivalent heures par semaine.

Ex. : Si la durée du temps de travail est de 1607 heures par an, la durée équivalente est de 35 heures par semaine. Si elle est de 800 heures par an, la durée hebdomadaire équivalente est de $[(800/1607) \times 35] = 17,42$ heures.

Ex : le salarié travaille à temps partiel à raison de 100 heures par mois, la durée hebdomadaire est calculée comme suit : $100 \times 12 / 52 = 23,08$

Pour votre information, la présente aide est qualifiée "de minimis" au regard du règlement européen (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 (JOUE L379/5).

Important !

Pour que nous puissions traiter votre demande dans les meilleurs délais, vous devez impérativement :

1. Signer votre demande d'aide
2. Joindre la copie du contrat de professionnalisation (et le cas échéant de son avenant) enregistré par la DDTEFP
3. Joindre un relevé d'identité bancaire

La demande d'aide doit être envoyée à :

Pôle emploi services
TSA 20117
92891 NANTERRE CEDEX 9